

cette idée d'une récompense n'est-elle pas en opposition avec l'essence même du droit d'éducation ? Déjà dans l'ancien droit Bourjon disait que la garde était un effet immodéré de la puissance paternelle (1). L'éducation est un devoir ; les père et mère sont obligés d'élever leurs enfants par cela seul qu'ils leur donnent la vie. Est-ce que le père peut demander une récompense à son enfant pour l'avoir élevé ? une récompense qui se traduit en argent pour des soins moraux ? Proudhon appelle l'usufruit légal un traitement (2). Cela n'embellit pas la chose : voilà donc le père le salarié de son enfant ! N'est-ce pas humilier le père et l'amoindrir ? On dit que l'usufruit légal a cet autre motif, qu'il ne convient pas que le père soit comptable envers son enfant. « Il est contraire à la morale, dit Toullier, de ne présenter aux enfants leur père ou leur mère que sous l'aspect d'un homme d'affaires, dont les comptes doivent être rendus de clerc à maître, et suivis de discussions, souvent de procès qui ne peuvent s'accorder avec la piété filiale (3). » Nous applaudirions à cette raison si elle était réelle. Tous les auteurs la reproduisent ; ils oublient que le père est toujours comptable de son administration, alors même qu'il n'a pas la jouissance (art. 389) ; ils oublient que l'usufruit ne dure que jusqu'à dix-huit ans ; de sorte que le père, de ce chef encore, est nécessairement comptable des revenus pendant trois ans. Ce n'est donc pas une pensée morale qui a inspiré le législateur. En définitive, l'usufruit n'est qu'un droit pécuniaire.

324. Il résulte de ce que nous venons dire de l'origine et du caractère de l'usufruit légal, des conséquences importantes pour l'interprétation des dispositions du code sur cette matière. Puisque l'usufruit légal a son origine dans les coutumes, il faut recourir au droit coutumier pour interpréter les principes que le code a empruntés à l'ancien droit. Cette règle est conforme à la théorie générale de l'interprétation (4) : les institutions coutumières doivent être

(1) Bourjon, *Droit commun de la France*, t. 1^{er}, p. 35, nos 11-13.

(2) Proudhon, *Traité des droits d'usufruit*, t. 1^{er}, p. 156, n° 126.

(3) Toullier, *le Droit civil français*, t. II, p. 187, n° 1060.

(4) Proudhon, *Traité des droits d'usufruit*, t. 1^{er}, p. 235 et 162, nos 181 et 133, et le tome 1^{er} de mes *Principes*, p. 347, n° 274.

interprétées par les coutumes, comme les institutions romaines doivent l'être par le droit romain.

L'usufruit légal étant une récompense attachée à l'exercice de la puissance paternelle, on doit le considérer comme un droit pécuniaire plutôt que comme un droit moral. De là suit qu'il n'est pas d'ordre public. Le code civil consacre une conséquence de ce principe, en disant que des biens peuvent être donnés ou légués aux enfants, sous la condition que les père et mère n'en jouiront pas (art. 387). Il faut appliquer le même principe à toute espèce de conventions par lesquelles il serait dérogé à l'usufruit légal : elles sont licites, puisque l'usufruit légal n'est qu'un droit pécuniaire. On ne peut donc invoquer l'article 6 du code qui défend de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

§ II. A qui appartient l'usufruit légal et sur quels biens ?

325. L'usufruit légal, dit l'article 387, appartient au père durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère. Faut-il conclure de là que la mère n'a jamais l'usufruit légal pendant le mariage, alors même qu'elle exerce la puissance paternelle ? Elle l'exerce quand son mari est absent (art. 141), et l'on admet qu'il en est de même quand il est interdit. Elle l'exerce encore quand le père est déchu de la puissance paternelle en vertu d'une condamnation pénale. Exerçant la puissance paternelle, ne doit-elle pas avoir la jouissance des biens que la loi attache à cet exercice comme une récompense ? Si l'on pouvait décider la question d'après les principes sur lesquels repose l'usufruit légal, il n'y aurait aucun doute. La récompense ne doit-elle pas être accordée à celui qui est chargé de l'éducation ? Les honoraires d'une fonction ne sont-ils pas dus à celui qui l'exerce ? On objecte que pendant le mariage la mère n'a la puissance pater-

nelle qu'au nom du père, et en quelque sorte comme son délégué. Cela n'est pas exact. La puissance paternelle n'est autre chose que le droit ou le devoir d'éducation. Or, l'article 203 dit que les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants. Donc la mère a le devoir d'éducation au même titre que le père. Aussi l'article 372 dit-il que l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité. Il est vrai que l'article 373 ajoute que le père seul exerce cette autorité durant le mariage. Mais cette disposition ne fait que prévoir le cas ordinaire, lorsque le père est capable d'exercer la puissance paternelle. Quand il est absent, le code lui-même dit que la mère a tous les droits du mari quant à l'éducation des enfants et à l'administration de leurs biens. C'est donc bien en son nom que la mère exerce la puissance paternelle pendant l'absence du mari; puisqu'elle a tous les droits du père, pourquoi n'aurait-elle pas la jouissance des biens?

Il y a cependant un motif de douter, et il est grave, c'est le texte. La loi donne l'usufruit au père pendant le mariage, elle ne le donne pas à la mère. Or, peut-il y avoir un usufruit légal sans loi? Nous croyons qu'en cas d'absence, il y a une loi. L'article 141 donne à la mère tous les droits du père quant à l'éducation des enfants; or, la jouissance des biens est un droit attaché à l'éducation; Pothier le dit et le code, en cette matière, consacre les principes des coutumes. L'article 387 n'est pas contraire à cette opinion. Il est la conséquence de l'article 373, qui donne au père *seul* l'exercice de l'autorité paternelle pendant le mariage. C'est la règle; mais, malgré les termes restrictifs de l'article 373, la mère exerce la puissance paternelle en cas d'absence; elle l'exerce dans toute sa plénitude, donc avec l'avantage qui y est attaché. L'article 387, en disant que le père a la jouissance des biens de ses enfants pendant le mariage, suppose que c'est lui qui exerce cette puissance, comme le dit l'article 373. Quand il ne l'exerce pas, il n'y a plus de raison ni même de texte pour lui accorder l'usufruit; nous disons pas même de texte, parce que l'article 387 ne peut être isolé de l'arti-

cle 373 dont il est la conséquence⁽¹⁾. En cas d'interdiction, il y a plus de doute, parce qu'il n'y a pas de disposition analogue à celle de l'article 141. Nous y reviendrons au titre de l'*Interdiction*; et plus loin (n° 344) nous dirons les difficultés qui se présentent lorsque le père est coupable d'inconduite notoire.

326. Sur quels biens l'usufruit légal est-il établi? L'article 387 répond que les père et mère ont la jouissance *des biens* de leurs enfants, donc de tous leurs biens. Ainsi l'usufruit légal est un usufruit universel. De là suit que les père et mère ont les droits qui dérivent d'un usufruit universel, et qu'ils sont tenus des charges qui grèvent cet usufruit. Quant aux droits, il n'y a aucune difficulté; quels que soient les biens, à quelque époque qu'ils échoient aux enfants, ils sont frappés de l'usufruit légal⁽²⁾. Nous verrons à l'instant quelles sont les conséquences qui découlent de notre principe quant aux charges.

La loi excepte cependant certains biens de l'usufruit légal. Il ne s'étend pas, dit l'article 387, « aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés. » Le législateur veut favoriser la libre activité de l'enfant: rien de plus moral. Il ne faut cependant pas croire que les bénéfices de toute espèce de travail restent propres à l'enfant qui est sous puissance. Le texte contient une limitation; le travail et l'industrie doivent être *séparés*, c'est-à-dire distincts du travail ou de l'industrie du père. De là suit que si le père emploie l'enfant dans l'industrie ou le commerce que lui-même exerce, quand même l'enfant recevrait une rétribution de ce chef, ce bénéfice ne tomberait pas sous l'application de l'article 387. Mais faut-il, pour que cette disposition soit applicable, que l'enfant se soit établi pour son compte et qu'il ait quitté la maison paternelle? Non, évidemment; le texte ne l'exige pas, et il eût été ridicule de l'exiger, puisqu'il s'agit d'un enfant mineur de dix-huit ans. On appliquera donc l'arti-

(1) Marcadé, t. II, p. 159, n° II de l'article 387. En sens contraire, Demolombe, t. VI, p. 365, n° 483; Proudhon, *De l'état des personnes*, t. I^{er}, p. 253, et Demante, t. II, p. 195, n° 129 bis IV.

(2) Proudhon, *De l'usufruit*, t. I^{er}, nos 136 et suiv., p. 170.

cle 387 si l'enfant est apprenti, commis, clerc ou précepteur (1).

La loi fait une seconde exception pour les biens qui sont donnés ou légués à l'enfant sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. Pourquoi le législateur veut-il que la condition soit *expresse*? C'est parce qu'il s'agit d'une dérogation à un droit qui, s'il n'est pas d'ordre public, tient cependant à la puissance paternelle. Celui qui fait une libéralité à l'enfant, à condition que le père n'en jouisse pas, manifeste des sentiments plus ou moins hostiles au père; ces sentiments ne peuvent pas se supposer facilement. Voilà pourquoi le donateur doit clairement exprimer sa volonté. Est-ce à dire qu'il doive la déclarer en termes formels, ou suffit-il qu'elle résulte avec évidence de la disposition? La loi ne prescrit pas de termes sacramentels; dès lors la question se traduit en une appréciation de la volonté du donateur; s'il a disposé de manière que la disposition soit incompatible avec l'usufruit légal, il l'exclut par cela même. C'est en ce sens que la doctrine et la jurisprudence interprètent l'article 387 (2). Il faut cependant que la volonté du donateur résulte des termes dont il s'est servi; en prescrivant une condition *expresse*, le code écarte l'exclusion tacite. Ce n'est qu'avec cette restriction que nous admettons l'opinion généralement suivie (3). Il a été jugé que lorsqu'un aïeul lègue à son petit-fils une somme d'argent, en ordonnant qu'une moitié servira à l'éducation de l'enfant et que l'autre sera placée le plus promptement et le plus avantageusement qu'il sera possible par l'exécuteur testamentaire, cette libéralité emporte exclusion de l'usufruit légal. Nous croyons que c'est dépasser le texte de l'article 387; dans l'espèce, l'exécuteur testamentaire était chargé du placement, mais le père n'était pas privé de la jouissance (4).

327. La seconde exception donne lieu à une question

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. I^{er}, p. 187, n° 149, suivi par tous les auteurs.

(2) Proudhon, *De l'usufruit*, t. I^{er}, p. 194, n° 153.

(3) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. III, p. 680, note 6.

(4) Dalloz, au mot *Puissance paternelle*, n° 106.

très-controversée. On suppose que la mère institue son fils héritier sous la condition que le père n'aura pas la jouissance des biens légués. Il est certain que la clause qui prohibe l'usufruit légal aura effet quant aux biens dont la mère pouvait disposer. Mais aura-t-elle aussi effet quant aux biens qui forment la réserve de l'enfant? Dans l'ancien droit, on décidait généralement que le testateur ne pouvait priver le père de l'usufruit des biens qui formaient la légitime de l'enfant, par la raison que la mère ne peut réellement donner que le disponible; ce n'est pas elle qui dispose de la légitime, c'est la loi qui la donne au légitimaire, donc la mère ne peut ajouter aucune clause restrictive quant à ces biens. Proudhon a reproduit cette distinction sous l'empire du code civil; en effet, l'enfant reçoit sa réserve de la loi, et c'est aussi la loi qui en attribue la jouissance au père survivant (1). Il y a un arrêt de la cour de cassation qui consacre implicitement cette opinion (2).

On fait contre cette doctrine une objection très-spécieuse. La loi ne frappe pas d'une nullité absolue les dispositions qui entament la réserve ou qui l'absorbent; elle les déclare simplement réductibles. Or, d'après l'article 921, la réduction ne peut être demandée que par ceux au profit desquels la loi établit la réserve, par leurs héritiers et ayants cause. Et dans notre espèce, l'héritier réservataire est l'enfant lui-même à qui les biens ont été légués. Exercera-t-il l'action en réduction? Contre qui et de quel chef? Il a sa réserve entière, plus le disponible; il n'a donc pas le droit d'agir. Dès lors la disposition, avec la clause d'exclusion qui y est attachée, doit recevoir tout son effet, le père, seul intéressé à se plaindre, n'ayant pas le droit d'agir. Au point de vue des principes qui régissent l'action en réduction, il n'y a rien à répondre à l'objection. Il faut chercher le motif de décider dans l'article 387. Si la loi permet au testateur de léguer des biens à l'enfant en prohibant l'usufruit légal, c'est pour favoriser les libéralités qu'un parent ou un étranger serait disposé à faire à l'en-

(1) Proudhon, *De l'usufruit*, t. I^{er}, p. 193, n° 152.

(2) Arrêt du 11 novembre 1828 (Dalloz, au mot *Dispositions entre vifs*, n° 122).

fant. Eh bien, peut-on dire que la réserve léguée à l'enfant est une libéralité que le testateur lui fait? Non certainement; donc ce n'est pas un *bien légué*, dans le sens de l'article 387, et par conséquent le testateur n'y peut pas ajouter la condition de non-jouissance que le code ne permet d'établir que pour les biens légués. Notre conclusion est celle de l'ancien droit : la condition doit être réputée non écrite comme étant contraire à la loi (1).

§ III. Droits de l'usufruitier légal.

328. La jouissance que la loi donne aux père et mère est-elle un véritable usufruit, et leur donne-t-elle tous les droits qui appartiennent à l'usufruitier? Dans les articles 384-387, qui traitent de cet avantage accordé aux père et mère, le législateur le qualifie de *jouissance*; les articles 389 et 601 lui donnent le nom d'usufruit; l'article 385 dit que les charges de cette jouissance sont celles auxquelles sont tenus tous les usufruitiers. Ajoutons que la définition que l'article 578 donne de l'usufruit s'applique à la jouissance légale : le père a le droit de jouir des biens dont ses enfants ont la propriété.

On enseigne cependant que la jouissance légale des père et mère a un caractère propre qui le distingue de l'usufruit ordinaire, c'est qu'elle est inhérente à la puissance paternelle, dont elle est un des attributs. Ceci n'est qu'une différence d'origine, et la seule conséquence juridique qui en résulte, c'est que la jouissance cesse avec la puissance paternelle. Faut-il aller plus loin et dire, avec la doctrine, que la jouissance légale est inaliénable comme l'autorité paternelle elle-même? Est-il vrai que l'usufruit légal ne peut être ni cédé, ni hypothéqué, ni saisi par les créanciers? Nous croyons que l'usufruitier légal peut aliéner son droit, aussi bien que l'usufruitier ordinaire. C'est un droit

(1) Massé et Vergé, traduction de Zachariæ, t. I^{er}, p. 371, note 9. Comparez Marcadé, t. II, p. 166-168, et Demolombe, t. VI, n^o 513, p. 389.

réel, un droit immobilier quand il porte sur des immeubles; or, tout droit peut être cédé, il n'y a d'inaliénables que les droits que la loi déclare tels. L'inaliénabilité est une exception, et une exception qui est contraire à l'intérêt général; cette exception n'existe qu'en vertu de la loi. On dit que l'usufruit ne peut pas plus être aliéné que la puissance paternelle à laquelle il est attaché. C'est confondre les droits qui sont de l'essence de la puissance paternelle avec la récompense que la loi accorde à celui qui exerce cette autorité. La puissance paternelle est essentiellement un devoir que la loi impose au père dans l'intérêt de l'enfant. Dira-t-on que la jouissance légale est un devoir? un devoir établi dans l'intérêt de l'enfant? On objecte encore que le père est non-seulement usufruitier, qu'il est encore administrateur; que s'il aliénait son usufruit, il ne pourrait plus remplir son devoir d'administrateur. L'objection concerne le fait plutôt que le droit. Sans doute le père ne peut pas se décharger de son obligation d'administrer; si donc, par suite de la cession de l'usufruit, l'administration souffre, il en sera responsable. On insiste et l'on oppose les charges spéciales qui grèvent la jouissance du père. Ceci encore n'est qu'une difficulté de fait. Il est bien évident que les charges subsistent, et que la cession de l'usufruit n'y peut apporter aucun changement au préjudice de l'enfant; s'il y a des contestations, le tribunal décidera. On finit par nier que la jouissance des père et mère soit un usufruit. C'est se mettre en opposition avec le texte de la loi (1).

L'usufruit légal reste dans le commerce par cela seul que la loi ne le met pas hors du commerce. Il peut donc être hypothéqué s'il porte sur des immeubles. Par suite, il peut être saisi, en ce sens que les créanciers peuvent saisir les fruits et revenus qui appartiennent au père. Tous les biens du débiteur sont le gage de ses créanciers; or, les fruits appartiennent certes au père, ils font partie de son patrimoine; donc ils peuvent être saisis par ses

(1) Voyez les auteurs cités dans Dalloz, au mot *Puissance paternelle*, n^o 101. Il faut ajouter Demante, qui enseigne aussi que l'usufruit légal est inaliénable (*Cours analytique*, t. II, p. 191, n^o 128 bis VII).